



W A R C Q

ARRÊTÉ N ° 15 - 2020

**Routes Départementales n°9 et 16, et la voie communale n°11
Création d'un carrefour giratoire au lieu-dit de la GUILLOTINE**

Le Maire de WARCQ,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété;

Vu la demande de Monsieur MESSINA représentant de l'entreprise EUROVIA SEDAN,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de construction d'un carrefour giratoire, sur les routes départementales 9 et 16, et la voie communale n° 11, effectués par l'Entreprise EUROVIA en agglomération, il y a lieu de restreindre ou d'interdire momentanément la circulation sur ces voies afin d'assurer la sécurité des usagers et du personnel de l'entreprise ;

Considérant que les véhicules à qui s'appliquent cette restriction et cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté,

ARRÊTE

Article 1 :

La circulation au droit du carrefour dit « de la Guillotine » sera réglementée durant la période du 3 février au 6 mars 2020, suivant les différentes phases décrites ci-dessous. Cette réglementation ne s'applique pas aux véhicules d'entreprises intervenant sur le chantier.

Phase 1 :

- La circulation est interdite au droit de l'emprise du chantier pour tous les véhicules provenant de la Promenade des PAVANT (route départementale n°9), côté de la commune de BELVAL, (Voir déviation à l'article 2)
- La limitation de vitesse au droit du chantier sera limitée à 30 km/h, (voie communale n° 11, route départementale n° 9 côté Charleville-Mézières, route départementale n° 16)
- Un rétrécissement de chaussée sera réalisé dans l'emprise du chantier Promenade des REMPARTS. (voie communale n° 11)

Phase 2 :

- La circulation est interdite au droit de l'emprise du chantier pour tous les véhicules provenant de la Promenade des REMPARTS (voie communale n° 11), et ceux provenant de la route de THIS (route départementale n° 16) (Voir déviation à l'article 2),
- La limitation de vitesse au droit du chantier sera limitée à 30 km/h. (route départementale n° 9 côté Charleville-Mézières, et côté Belval),
- Le double sens de circulation sera rétabli Promenade des REMPARTS (voie communale n° 11),
- La priorité sera donnée aux véhicules circulant sur route départementale n° 9, au carrefour entre la Promenade des REMPARTS et la rue de la RÉPUBLIQUE (route départementale n° 9). Cette priorité sera matérialisée par panneau AB4 (STOP).
- Le double sens de circulation sera rétabli rue de la RÉPUBLIQUE et rue de la GRANDE PORTE,
- La circulation s'effectuera en alternat par feux tricolore de chantier sur la RD 9 entre les PR 26+960 et 27+060.

Phase 3 :

- La circulation est interdite au droit de l'emprise du chantier pour tous les véhicules provenant de la route de THIS (route départementale n° 16) et ceux provenant de la rue de la GRANDE PORTE (Route Départementale n° 9) (Voir déviation à l'article 2),
- La limitation de vitesse au droit du chantier sera limitée à 30 km/h. (voie communale n° 11, route départementale n° 9 côté Belval),
- Le double sens de circulation sera rétabli Promenade des REMPARTS (voie communale n° 11),
- La priorité sera donnée aux véhicules circulant sur route départementale n° 9, au carrefour entre la Promenade des REMPARTS et la rue de la RÉPUBLIQUE (route départementale n° 9). Cette priorité sera matérialisée par panneau AB4 (STOP),
- Le double sens de circulation sera rétabli rue de la RÉPUBLIQUE et rue de la GRANDE PORTE,
- La circulation s'effectuera en alternat par feux tricolore de chantier sur la RD 9 entre les PR 26+960 et 27+060.

Phase 4 :

- La circulation est interdite au droit de l'emprise du chantier pour tous les véhicules.
- Le double sens de circulation sera rétabli Promenade des REMPARTS (voie communale n° 11) (Voir déviation à l'article 2),
- La priorité sera donnée aux véhicules circulant sur route départementale n° 9, au carrefour entre la Promenade des REMPARTS et la rue de la RÉPUBLIQUE (route départementale n° 9). Cette priorité sera matérialisée par panneau AB4 (STOP),
- Le double sens de circulation sera rétabli rue de la RÉPUBLIQUE et rue de la GRANDE PORTE.
- La circulation s'effectuera en alternat par feux tricolore de chantier sur la RD 9 entre les PR 26+960 et 27+060.

Article 2 :

La circulation au droit du carrefour dit « de la Guillotine » sera déviée comme décrit ci-dessous suivant les différentes phases.

Phase 1 :

Une déviation, selon les plans joints annexés au présent arrêté, est mise en place dans les deux sens de circulation, depuis le carrefour de la GUILLOTINE vers la Commune de BELVAL, en passant par la route de THIS, (route départementale n° 16), la route de la DEMI-LUNE, (voie communale n° 8).

La circulation des véhicules de plus de 3T5 sera interdite sur la route de la DEMI-LUNE, voie communale n° 8. Une déviation pour ces véhicules sera mise en place par la RD 16 du carrefour de la DEMI-LUNE à la RD 116, par la RD 116 de la RD 16 à la RD9.

Phase 2 :

Une déviation, selon les plans joints annexés au présent arrêté, est mise en place, dans les deux sens de circulation, en direction des Communes de BELVAL, THIS, FAGNON, en passant par la rue de la REPUBLIQUE (route départementale n° 9), depuis le carrefour du LAVOIR de la Mairie (intersection de la Promenade des REMPARTS, voie communale n° 11), rue de la GRANGE PORTE (route départementale n° 9), Promenade des PAVANT (Route départementale n° 9), et route de la DEMI-LUNE (voie communale n° 8).

La circulation des véhicules de plus de 3T5 sera interdite sur la route de la DEMI-LUNE, voie communale n° 8. Une déviation pour ces véhicules sera mise en place par la RD 16 du carrefour de la DEMI-LUNE à la RD 116, par la RD 116 de la RD 16 à la RD9.

Phase 3 :

Une déviation, selon les plans joints annexés au présent arrêté, est mise en place, dans les deux sens de circulation, en direction des Communes de BELVAL et THIS en passant par la rue de la REPUBLIQUE (route départementale n° 9), la promenade des REMPARTS (voie communale n° 11), rue de la GRANGE PORTE (route départementale n° 9), la Promenade des PAVANT (Route départementale n° 9), et route de la DEMI-LUNE (voie communale n° 8).

La circulation des véhicules de plus de 3T5 sera interdite sur la route de la DEMI-LUNE, voie communale n° 8. Une déviation pour ces véhicules sera mise en place par la RD 16 du carrefour de la DEMI-LUNE à la RD 116, par la RD 116 de la RD 16 à la RD9.

Phase 4 :

Une déviation selon les plans annexés au présent arrêté, est mise en place, par les services du Département des ARDENNES, sur les différentes chaussées départementales en lien avec l'aménagement du giratoire, à savoir, par la RD 2, de la RD 8043 à la RD 9, par la RD 9 de la RD 2 à la RD 116, par la RD 116 de la RD 9 à la RD 16, par la RD 16 de la RD 116 à la RD 39, par la RD 39 de la RD 16 à la RD 139, par la RD 139 de la RD 39 à la RD 3, par la RD 3 de la RD 139 à la rocade de Charleville Mézières, par la rocade de Charleville-Mézières de la RD 3 à la RD 8043.

La circulation des véhicules de plus de 3T5 sera interdite sur la route de la DEMI-LUNE (voie communale n° 8).

Article 3 :

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise EUROVIA.

La signalisation de déviation est à la charge du CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES et sous la responsabilité du Territoire Routier Est Ardennes.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de WARCQ.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le maire de la commune de WARCQ, le Secrétaire Général de la Préfecture des ARDENNES, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des ARDENNES, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des ARDENNES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à :

- ✓ Monsieur le Directeur Général des services Départementaux,
- ✓ Madame la Directrice Départementale des Territoires des ARDENNES (DDT),
- ✓ Monsieur le Directeur de l'entreprise EUROVIA,
- ✓ Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de secours des ARDENNES (SDIS),
- ✓ Monsieur le Directeur du Service d'Aide Médicale Urgente des ARDENNES (SAMU),
- ✓ Monsieur le Directeur de la Régie Départementale des Transports des ARDENNES (RDTA),
- ✓ Monsieur le Président d'ARDENNE METROPOLE,
- ✓ Monsieur le Directeur des Transports en Commun d'ARDENNE METROPOLE,
- ✓ Madame et Messieurs les Maires de THIS, FAGNON, CHARLEVILLE-MEZIERES, PRIX LES MEZIERES, BELVAL, HAUDRECY, SURY, HAM LES MOINES, TOURNES.

Fait en Mairie de WARCQ, le 28 janvier 2020.



Le Maire de WARCQ,

Bernard PIERQUIN